Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES
Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau de l'installation et de la modernisation
3, rue Barbet de Jouy- 75349 PARIS 07 SP

Suivi par :
Ludovic Chauvaud ludovic.chauvaud@agriculture.gouv.fr
Tél. 01 49 55 50 81
Françoise Tripier francoise.tripier@agriculture.gouv.fr
Tél 01 49 55 57 75
Jean Larroque jean.larroque@agriculture.gouv.fr
Tél 01 49 55 41 75

N° NOR AGRT1237287C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2012-3083

Date: 06 novembre 2012

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Modalités de gestion des avenants modificatifs et suivi des plans de développement de l'exploitation (PDE) dans le cadre des aides à l'installation.

Résumé : Cette circulaire présente les modalités d'élaboration du PDE, d'établissement des avenants et le mode de gestion du suivi des PDE. Elle modifie et remplace la fiche 6 « Plan de développement de l'exploitation » de la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3030 du 24 mars 2009, modifiée par la circulaire DGPAAT/ SDEA/ C2011-3072 du 9 septembre 2011. Elle introduit les nouvelles modalités d'établissement et de gestion des avenants.

Mots clés : PDE, avenants, suivi annuel.

Références :

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant application du règlement du Conseil n° 1698/2005 ;

- Règlement (CE) n° 1975-2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement du Conseil n° 1698/2005 ;

- Code rural articles D 343-3 à D 343-18 (modifiés par décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008), D 348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 ;

- Décret n° 99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines ;

- Décret n° 2009-1771 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs des départements français d'outre mer ;

- Décret n° 2009-1771 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs des départements français d'outre mer ;

- Arrêté du 23 février 1988 modifié relatif aux prêts à moyen terme spéciaux ;

- Arrêté du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellation d'équidés ;

- Arrêté du 7 mars 2008 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation ;

- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;

- Arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation

- Arrêté du 13 janvier 2009 relatif au plafond de revenu agricole à respecter pour bénéficier des aides à l'installation ;

- Arrêté du 17 avril 2009 fixant des plafonds d'octroi des prêts sur le besoin en fonds de roulement et de transfert de droits à prêt à un GAEC relatifs aux prêts MTS-JA ;

- Arrêté du 30 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 26 janvier 2010 fixant le seuil de revenu minimum prévu au b du 3° de l'article D. 348-3 du code rural pour l'installation de certains jeunes agriculteurs de Guyane ;

- Arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

- Circulaire DAF/SDFA/C2008-1531 du 16 juin 2008 relative au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA en 2008 ;

- Circulaire DGPAAT/SDEA/C 2008-3032 du 15 décembre 2008, relative aux contrôles de justificatifs, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés ;

- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 modifiée par les circulaires DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et DGPAAT/SDEA/C2011-3072 du 9 septembre 2011 relative aux modalités de gestion des avenants modificatifs au plan de développement de l'exploitation (PDE) dans le cadre des aides à l'installation ;

- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3034 du 1er avril 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs dans les départements d'outre-mer ;

- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3065 du 25 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture.

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires/ Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer - Mmes et MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - M. le Président-Directeur général de l'ASP - M. le Président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture - M. les Présidents des Chambres d'agriculture	Pour information : - Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole - Administration centrale - Organisations professionnelles agricoles

La présente circulaire a pour objet de vous transmettre les nouvelles règles de gestion des avenants au Plan de Développement d'Exploitation (PDE) pour l'ensemble des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation ayant déposé une demande d'aides depuis le 19 décembre 2008.

Elle se substitue aux instructions données par la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3072 du 9 septembre 2011 qui modifiait la fiche 6 de la circulaire DGPAAT/SDEA /C 2009-3030 du 24 mars 2009.

Je vous rappelle que l'article D.343-17 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le jeune agriculteur, qui envisage d'apporter des modifications substantielles à son PDE, doit produire un avenant qui doit faire l'objet d'une validation par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

Ces nouvelles instructions précisent la notion de « modifications substantielles » qui est définie par le tableau des seuils de modification des PDE entrainant la production soit d'un avenant simplifié, soit d'un avenant avec passage en CDOA figurant en annexe à cette circulaire.

Par rapport aux précédentes instructions, la procédure mise en place prévoit une adaptation des seuils de modification des projets entrainant la production d'un avenant avec avis de la CDOA, une suppression partielle de l'obligation d'avenant simplifié et la mise en place d'un suivi annuel sur la base d'une fiche déclarative annuelle envoyée par les jeunes agriculteurs aux services pré-instructeurs.

Ceci permet de simplifier la procédure existante tout en conservant un suivi précis des PDE par l'État-membre, conformément aux exigences du règlement communautaire de développement rural et aux engagements que nous avons pris vis à vis de la Commission européenne lors des procédures d'audit.

Ces nouvelles règles de gestion permettent également **de lever partiellement l'interdiction de modifications de PDE dans les 12 premiers mois** suivants l'installation dès lors qu'elles n'entrainent pas d'avenants simplifiés ou avec passage en CDOA.

En complément de ces nouvelles instructions, vous trouverez :

- un modèle d'avenant simplifié (annexe N°10),
- la fiche annuelle déclarative de suivi du PDE (annexe N°11) accompagnée de sa notice explicative à destination des jeunes agriculteurs (annexe N°12),
- le tableau des seuils de modification des PDE entrainant la production d'un avenant simplifié ou d'un avenant avec passage en CDOA (annexe N°13).

La fiche annuelle déclarative de suivi du PDE et la fiche de synthèse seront prochainement intégrées au modèle-type de PDE et feront l'objet d'une demande de Cerfa.

Cette circulaire est aussi l'occasion de vous transmettre le modèle de fiche de synthèse qui doit être désormais systématiquement intégré au PDE (annexe N°14) ainsi qu'un tableau qui fixe la répartition des missions d'informations sur les aides à l'installation entre les Points Info-Installation (PII) et les chambres d'agriculture (annexe N°15).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,

Eric ALLAIN

FICHE 6 : PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION

1. - OBJET DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION (PDE)

Tout jeune agriculteur, sollicitant le bénéfice des aides pour financer son installation, doit présenter un plan de développement de son exploitation (PDE) qui constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution de ces aides et doit permettre :

- d'apprécier les conditions économiques de l'installation,
- de formaliser les conditions de financement du projet présenté et d'évaluer le respect du plafond de revenu pour bénéficier de la DJA,
- de faire apparaître l'équilibre financier du projet et sa rentabilité.

Le PDE constitue également un outil de réflexion pour le candidat avant son installation et pendant les premières années de réalisation de son projet.

Par ailleurs, le PDE doit mentionner le niveau de formation du jeune (Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé ou engagement d'acquisition progressive donnant accès à la capacité professionnelle).

2. - RÉALISATION ET DURÉE DU PDE

Le PDE est établi sous la responsabilité propre du candidat pour une durée de 5 ans à compter de la date d'installation. Le candidat a toute latitude pour établir lui-même son PDE ou se faire aider par les personnes ou organismes de son choix.

3. - CONTENU DU PDE (ART. D 343-7)

Le PDE expose notamment l'état de l'exploitation au moment de la reprise. Le bilan comptable de la dernière année d'activité est joint ; en cas d'absence de comptabilité, tout autre document pertinent doit être produit.

Le PDE mentionne les conditions d'installation, le mode de faire valoir principal, la situation juridique de la future exploitation, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et la main d'œuvre. Il prévoit les étapes de développement des activités agricoles de l'exploitation et, éventuellement, de diversification agricole *(transformation des produits issus de l'exploitation et activités touristiques exercées sur cette dernière - cf. fiche 4 § 2.2.1*). Il précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et ceux relatifs à la mise aux normes si nécessaire. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables.

Le PDE comporte également une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Il est établi sur la base de données économiques et techniques (rendement…) déterminées en début d'année par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour les productions principales du département. Ces données, consignées dans un PV de CDOA, permettent en particulier de définir le niveau de production pris en compte (rendement, capacité de production) et les prix retenus (tendance). Elles prennent la forme de fourchettes établies à partir des prix de ventes moyens et des rendements moyens constatés au cours des 3 dernières années aux niveaux national et local.

Si les données utilisées par les PDE des candidats s'écartent des données départementales, elles doivent faire l'objet d'explications. La référence aux données de l'exploitation reprise pourra dans ce cas être prise en compte pour apprécier le PDE sur le plan économique.

Le PDE précise également les droits à primes et/ou à produire de l'exploitation reprise et les demandes d'attributions nouvelles intégrées à l'analyse économique formulées par le candidat. Seuls les droits repris et les droits théoriques attribués à l'installation en se fondant sur une prévision réaliste (évaluée à partir des attributions des années précédentes et des règles connues au moment de l'élaboration du PDE) seront pris en compte pour décider de l'attribution des aides à l'installation.

Enfin, le PDE comporte une note succincte relative à l'analyse des conditions de réussite du projet du candidat et les points de vigilance (fragilité) et une fiche de synthèse (voir annexe N°14) reprenant les principales données du projet. La fiche de synthèse est obligatoirement intégrée à l'ensemble des PDE non déposés à la date de parution de la présente circulaire.

Le PDE devra être conforme et comporter toutes les données présentes dans le modèle type. Les données contenues dans le PDE doivent être réalistes, fiables et cohérentes. Il est signé par le candidat.

3.1 - ETAT DE L'EXPLOITATION REPRISE

Afin d'apprécier les conditions dans lesquelles s'effectue l'installation, le PDE comprend une description de l'exploitation au moment de la reprise qui répertorie l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels repris (main d'œuvre, état des terres, des bâtiments, du cheptel, du matériel).

Le bilan comptable de la dernière année d'activité ou tout autre document pertinent est joint au dossier. Le PDE doit également préciser les références de production de l'exploitation, les droits à prime et à paiement unique qui seront repris par le candidat. Il sera également indiqué que les bâtiments de l'exploitation sont ou non aux normes.

Le service instructeur (DDT/DDTM) vérifiera que le coût de la reprise est fondé sur des données moyennes en rapport avec la valeur économique réelle de l'exploitation reprise.

Pour les jeunes qui détiennent déjà une exploitation, le PDE comprend la description de celle-ci.

3.2 - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROJETÉE PAR LE JEUNE

Le candidat doit fournir au préfet tous les éléments permettant à ce dernier de se prononcer sur son projet. Les étapes de développement des activités et les prévisions du candidat en matière de production et de commercialisation sont clairement énoncées. Le jeune justifie de la cohérence de ses objectifs de production et de commercialisation avec son marché : existence de promesse de contrats, mode de commercialisation.

Pour les jeunes qui détiennent déjà une exploitation, le PDE doit obligatoirement comporter une modification de consistance (cf. fiche 7).

3.3 - NOTE RELATIVE À L'ANALYSE DES CONDITIONS DE RÉUSSITE DU PROJET ET DES POINTS DE VIGILANCE

Le PDE comporte une note relative à l'analyse des conditions de réussite du projet du candidat. Cette note présente d'une part les points de vigilance (notamment le niveau des prélèvements privés, l'organisation et le volume de travail) et les points critiques du projet à surveiller pour sa bonne réalisation. D'autre part, elle précise l'impact financier de la variation de certains paramètres sur le solde de trésorerie (coût de l'alimentation du bétail, prix de vente, rendement par exemple).

3.4 - CHARGES DE STRUCTURES

Il convient d'être particulièrement attentif à l'examen des charges de structures, qui sont déterminantes pour la rentabilité du projet et de vérifier qu'elles correspondent bien aux moyens de production effectivement détenus par le jeune.

3.5 - MARGES BRUTES PRÉVISIONNELLES

Le PDE prévoit, année par année, le calcul des marges brutes prévisionnelles :

- la marge brute prévisionnelle ainsi que ses éléments constitutifs (produit brut et charges opérationnelles de production) pour chaque activité ;
- la marge brute globale de l'exploitation, constituée de la somme des marges brutes des différentes activités, sous la forme d'un tableau de synthèse.

3.6 - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

La nature et le montant des investissements prévus au cours des cinq premières années d'activité, ainsi que la date prévisionnelle de réalisation doivent figurer dans le PDE, y compris pour les investissements dont le financement ne peut réglementairement faire l'objet de prêts MTS-JA. Le programme d'investissement arrête le coût global de l'installation qui comprend :

- le coût de la reprise du capital d'exploitation : il doit être établi une liste des matériels repris et un descriptif des bâtiments repris, signés par les 2 parties,
- le coût de la reprise du capital foncier,
- le coût de tous les investissements de mise aux normes prévus au cours des 3 premiers exercices,
- le coût des autres investissements prévus au cours des 5 ans du PDE.

3.7 - LES BESOINS DE FINANCEMENT

La nature et le montant des besoins sont précisément identifiés. Le PDE recense notamment les besoins liés :

- à la rémunération du travail des exploitants ou des associés exploitants,
- à l'accroissement éventuel du besoin en fonds de roulement,
- au remboursement des emprunts de l'exploitation en distinguant les prêts bonifiés et non bonifiés.

3.8 - LES RESSOURCES

Elles comprennent :

1) les aides à l'installation : DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS/JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 55 000 € ou de 70 000 € selon la date de dépôt du dossier,
2) les autres subventions : subventions État et collectivités territoriales (cofinancées ou non par le FEADER), notamment PMBE ou PVE, aides PIDIL etc…,
3) les prêts bancaires et familiaux,
4) l'apport personnel.

3.9 - LA SITUATION FINANCIÈRE

Le PDE doit permettre de vérifier que l'endettement de l'exploitation ne sera pas excessif. A cette fin, il décrit la situation financière de l'exploitation, appréciée notamment par le rapport existant entre la charge annuelle de remboursement en capital et intérêts des prêts à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation. Le PDE doit également faire ressortir l'évolution du fonds de roulement et de la trésorerie de l'exploitation.

Il comprend en outre une simulation du revenu disponible prévisionnel du jeune sur les 5 premières années d'activité. Ce revenu est calculé à partir de l'excédent brut d'exploitation (EBE) (cf. arrêté du 13 janvier 2009).

- **Pour une installation individuelle**, le revenu prévisionnel est calculé de la façon suivante : EBE + produits financiers à court terme – annuités prêts LMT et frais financiers des dettes à court terme.
- **Pour une installation en société**, le revenu prévisionnel est calculé comme suit : EBE + rémunération des associés exploitants + revenus des fermages et mises à disposition du foncier et bâtiments détenus en propriété par l'exploitant – annuités prêts LMT de la société et contractés par les associés - frais financiers des dettes à court terme - impôts fonciers et primes d'assurance à la charge des associés afférents au foncier et bâtiments loués ou mis à disposition de la société - la rémunération du capital des associés non exploitants.
  Ce revenu est divisé par le nombre d'associés exploitants.

En tout état de cause, l'arrêté fixant le contenu du PDE prévoit que l'objectif de revenu minimum à atteindre au terme du plan ne peut pas être inférieur à 1 SMIC net annuel. La valeur du SMIC prise en compte est celle en vigueur au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier.

Un projet, qui ne permettrait pas à l'exploitant d'atteindre, au terme du plan, un revenu prévisionnel au minimum égal à 1 SMIC net annuel, devra être rejeté ou ajourné pour être modifié
Si le revenu professionnel global prévisionnel de 5ème année dépasse 3 SMIC net annuel (cf fiche 9 point 4), la DJA n'est pas attribuée. La simulation du revenu établie dans le PDE tient compte des droits repris et des droits théoriques attribués à l'installation par la CDOA en se fondant sur une prévision réaliste (cf. point 3 ci-dessus). Le candidat qui sollicite des droits supplémentaires doit en faire la demande selon la procédure en vigueur dans le département.
En cas d'installation sociétaire, il conviendra d'individualiser la situation financière du jeune agriculteur (Article D 343-10 2°) :

- en s'assurant que le mode de répartition statutaire des résultats de la société et la rémunération du jeune agriculteur lui permettent d'avoir un revenu personnel suffisant pour rembourser ses annuités et faire face à ses besoins familiaux (ce revenu doit être supérieur à 1 SMIC par associé exploitant),
- en évaluant la trésorerie du candidat,
- en analysant l'évolution de la part des comptes courants d'associés détenue par le candidat.

Lorsque deux jeunes sollicitent simultanément les aides pour une installation en société (conjoints, par exemple), ils doivent présenter un projet économique global faisant ressortir deux revenus d'objectif.

En cas de remplacement progressif d'un associé exploitant par un jeune agriculteur, le contrat spécifiant les conditions du transfert progressif sera joint au PDE.

3.10 - CAS PARTICULIER DE CERTAINES INSTALLATIONS EN GUYANE

Concernant les jeunes qui s'installent en Guyane sur des parcelles nécessitant des travaux de défrichement et d'aménagements préalables à leur en valeur agronomique, le PDE doit prévoir un développement de l'activité avec un objectif de revenus agricoles au moins égal à 80 % du SMIC pour une installation à titre principal ou à 40 % pour une installation à titre secondaire. (cf. arrêté du 30 décembre 2009).

La DAAF vérifie que le PDE s'accompagne d'un plan de défrichement assorti d'un calendrier de mise en œuvre.

4. - SUIVI DU PDE

Durant sa période d'engagement de 5 ans, le bénéficiaire des aides à l'installation doit adresser, à chaque date anniversaire de son installation, une fiche annuelle déclarative de suivi (voir annexe N°11) correspondant à l'année écoulée.

Le modèle de fiche de l'annexe 11 annule et remplace le modèle de l'annexe 2 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3065 du 25 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture.

Cette fiche doit permettre :

- de vérifier le bon déroulement du PDE,
- de valider les modifications mineures du PDE,
- de rappeler, si nécessaire, l'obligation de produire un avenant au vu des informations prévisionnelles fournies.

Elle est conçue de manière à pouvoir être complétée par le jeune agriculteur sans avoir recours à un conseil extérieur.

Cette obligation s'applique à l'ensemble des jeunes agriculteurs ayant un PDE en cours et pour les 4 premières années suivant leur installation. La fiche annuelle de 5ème année du PDE n'est pas exigée. En effet, le déroulement de cette 5ème année fera l'objet d'une vérification lors du contrôle administratif de fin de PDE.

4.1 – PROCEDURE

4.1.1 – Une mise en place progressive

La fiche de suivi sera exigible, à partir de la date de parution de la présente circulaire et à partir de la date anniversaire de l'installation du jeune agriculteur. Seule la fiche de suivi de l'année écoulée sera demandée.

L'agriculteur dispose d'un délai de 6 mois à compter de cette date anniversaire pour retourner sa fiche dument remplie auprès de la Chambre d'agriculture ou de l'organisme pré-instructeur.

Les jeunes, ayant déposé leur demande d'aide après le 1er janvier 2011 et dont la date de premier anniversaire d'installation est antérieure à la parution de la présente circulaire, ont l'obligation d'adresser l'ancien modèle de fiche de suivi au titre de leur première année de PDE (voir circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3065 du 25 juillet 2011). Par conséquent, ils ne seront concernés par le nouveau modèle de fiche de suivi qu'à partir de 2013.

Ex. Parution de la circulaire en novembre 2012
1 - Pour un jeune installé le 15 mars 2009, la fiche de suivi sera exigible à partir de 15 mars 2013 pour la période 15 mars 2012 - 15 mars 2013 (4ème année de PDE). Celui-ci devra renvoyer sa fiche de l'année 4 avant le 15 septembre 2013
2 - Pour un jeune installé le 30 décembre 2009, la fiche de suivi sera exigible à partir du 30 décembre 2012 pour la période 30 décembre 2011 - 30 décembre 2012 (3ème année de PDE). Celui-ci devra renvoyer sa fiche de l'année 3 avant le 30 juin 2013.
3- Un jeune ayant déposé une demande d'aide le 2 janvier 2011 et installé le 1er juin 2011 devra retourner l'ancien modèle de fiche de suivi pour la période 1er juin 2011-1er juin 2012 (1ère année de PDE). Il ne fournira la nouvelle fiche de suivi qu'à partir du 1er juin 2013 pour sa 2ème année de PDE.

4.1.2 – Une mise en place ne concernant que la dernière année écoulée

Pour l'ensemble des PDE en cours, seule sera exigée la fiche de suivi de la dernière année écoulée, à l'exception de la 5ème année. Les jeunes agriculteurs n'auront pas à fournir les fiches pour les années précédentes.

Ex. Parution de la circulaire en novembre 2012
Un jeune installé le 15 mars 2010 adressera sa fiche à partir du 15 mars 2013 pour la période 15 mars 2012 - 15 mars 2013 (3ème année de PDE). Puis, il adressera sa dernière fiche de suivi, correspondant à sa 4ème année de PDE, l'année suivante. Les fiches de suivi de sa 1ère et 2ème année ne seront pas exigées.

4.1.3 – Une rétro-activité des règles de gestion des avenants

La mise en place de cette nouvelle fiche de suivi permet d'assouplir la règle de gestion des avenants pour la dernière année écoulée. En effet, les modifications apportées au PDE figurant dans ces fiches de suivi seront à examiner au regard des nouveaux seuils d'avenant (voir annexe 13).

Par ailleurs, pour les modifications du PDE se rapportant aux années antérieures 3 cas peuvent se présenter :
1- Le jeune agriculteur a déclaré la modification et fait l'avenant. Il est en situation régulière.
2- Le jeune a modifié son PDE mais n'a pas fait l'avenant nécessaire. S'il déclare de sa propre initiative cette situation à la DDT/DDTM/DAAF dans le délai qui lui est laissé pour renvoyer sa fiche de suivi, l'avenant de régularisation pourra être pris sur la base des dispositions de la présente circulaire.
3- Le jeune a modifié son PDE, n'a pas fait l'avenant nécessaire et ne déclare rien lors du renvoi de sa fiche. Dans ce cas, il s'expose lors du contrôle administratif de fin de PDE, à l'application d'une sanction sous la forme d'une déchéance minimum de 30 % de sa DJA.

4.1.4 – Le renseignement des fiches de suivi

Chaque fiche doit correspondre à une année de PDE. Les parties grisées doivent reprendre les éléments du PDE éventuellement modifié par avenant. Seuls les avenants déjà validés et ayant entrainé une mise à jour du PDE initial seront pris en compte pour renseigner cette fiche de suivi.

Les parties blanches doivent correspondre aux réalisations effectives de l'année écoulée et aux évolutions envisagées.

Pour tout nouveau dossier (PDE non validé en CDOA), l'organisme en charge de l'élaboration du PDE doit pré-remplir les parties grisées des 4 fiches de suivi correspondant aux 4 premières années de PDE. Par ailleurs, lors de la réalisation d'un avenant avec passage en CDOA, l'organisme en charge de son élaboration devra remettre au jeune agriculteur, l'ensemble des fiches actualisées pour les exercices à venir.

Ces fiches seront remises avec le PDE. Le modèle type de PDE sera modifié en conséquence.

Les bénéficiaires ayant un PDE en cours doivent, pour leur part, remplir par eux-mêmes les parties grisées uniquement sur la base de leur PDE initial et des éventuels avenants validés.

Chaque année, les bénéficiaires devront remplir les parties blanches de la fiche de suivi sur la base des réalisations de l'année écoulée. Le remplissage des parties « évolution envisagée » n'est pas obligatoire. Il est cependant vivement conseillé au jeune de faire part des modifications de son projet afin qu'il puisse être informé de la nécessité ou non de déposer un avenant.

4.2 - INSTRUCTION DES FICHES DE SUIVI

4.2.1 - Le rôle des chambres d'agriculteurs ou des organismes pré-instructeurs

La chambre d'agriculture ou l'organisme pré-instructeur est tenu d'informer l'ensemble des jeunes agriculteurs, dont le PDE a été validé en CDOA, de ces nouvelles dispositions. **Chaque jeune se verra ainsi adresser des modèles vierges de fiche de suivi au plus tard dans les 15 jours précédents la date anniversaire de son installation** Le jeune devra également être informé du délai de 6 mois dont il dispose pour retourner sa fiche de suivi.

En cas de non réponse au terme des 6 mois, la chambre d'agriculture ou l'organisme pré-instructeur adresse immédiatement un rappel au jeune agriculteur en précisant l'obligation qui lui est faite de retourner sa fiche **dans un délai d'un mois suivant le rappel. Il ne sera procédé qu'à un seul rappel par bénéficiaire.**

Chaque fiche retournée devra faire l'objet d'une vérification de sa complétude avant transmission à la DDT/DDTM/DAAF. L'objectif est de constater à la lecture de cette fiche:
- que les informations contenues dans les parties grisées correspondent aux éléments contenus dans le PDE éventuellement modifié par avenant,
- que les informations contenues dans les parties blanches n'ont pas fait l'objet d'oublis, d'erreurs de remplissage et sont cohérentes entre elles.

Toute fiche incomplète ou contenant des éléments incohérents par rapport au PDE sera retournée au jeune agriculteur. Celui-ci sera informé, d'une part de la nature des problèmes rencontrés et d'autre part **du délai d'un mois** dont il dispose pour retourner sa fiche corrigée. **Il ne sera procédé qu'à une seule demande de correction par bénéficiaire.**

La nouvelle fiche corrigée par le bénéficiaire, qui contiendrait toujours des imprécisions, sera transmise en l'état à la DDT/DDTM/DAAF en précisant la nature de celles-ci.

La chambre d'agriculture ou l'organisme pré-instructeur transmet au fur et à mesure à la DDT/DDTM/DAAF les fiches de suivi reçues **ainsi que les coordonnées des bénéficiaires n'ayant pas retourné leur fiche de suivi** à l'issue du délai de 6 mois et du rappel correspondant**.**

4.2.2 - Le rôle des DDT/DDTM/DAAF

La DDT/DDTM/DAAF procède à l'analyse des éléments contenus dans les fiches transmises.

Une vérification du bon déroulement du PDE doit être faite. La DDT/DDTM/DAAF doit notamment vérifier que les modifications apportées ou envisagées par le bénéficiaire au cours de l'année restent en dessous des seuils d'avenants définis à l'annexe N°13. En cas de dépassement de seuil, l'obligation d'avenant ainsi que la sanction de 30 % de la DJA conformément à l'article D.343-18-2 du CRPM pour non respect du PDE seront rappelés au bénéficiaire (uniquement pour les demandes déposées après le 19 décembre 2008).

En cas de situation économique dégradée, un courrier sera adressé, par la DDT/DDTM/DAAF, au jeune agriculteur, lui rappelant l'obligation d'atteinte de la viabilité au terme de son PDE (article D.343-5 3° du code rural et de la pêche maritime).

Pour toute suspicion de non respect d'un engagement sanctionnable par le Code Rural et de la Pêche Maritime, la DDT/DDTM/DAAF devra, avant l'application de toute sanction, recueillir des preuves complémentaires auprès du jeune agriculteur ou de tout autre service compétent. En effet, il n'est pas possible d'appliquer directement des sanctions sur la base de la fiche de suivi qui est un document déclaratif.

Si la preuve du non respect de l'engagement est apportée, la DDT/DDTM/DAAF met en œuvre la sanction à l'issue de la procédure contradictoire. Dans le cas contraire et si la fiche de suivi adressée l'année suivante par le jeune agriculteur révèle le non respect du même engagement, celui-ci fera alors l'objet d'un contrôle orienté qui pourra déboucher sur une sanction.

Les fiches de suivi seront conservées au dossier avec le PDE ; elles ne donnent pas lieu à une réponse, sauf si les modifications réalisées ou projetées du PDE nécessitant la production d'un avenant.

Remarque :
L'analyse d'une fiche de suivi ne concerne que la dernière année écoulée d'un PDE. L'absence de suites données après l'analyse de la fiche de suivi n'équivaut pas à une validation de la mise en œuvre du PDE sur les années précédentes, notamment des modifications qui auraient été mises en œuvre et qui n'auraient pas fait l'objet d'avenant auprès de l'administration.

Les jeunes agriculteurs qui n'ont pas renvoyé leur fiche se verront adresser un courrier de la DDT/DDTM/DAAF leur rappelant la sanction (pour les demandes déposées après le 19 décembre 2008) de 30 % de la DJA en cas de non respect du PDE. Ils devront par ailleurs être placés en contrôle orienté.

5. - AVENANTS AU PDE ET PROCÉDURE

5.1 - RESPECT DU DÉLAI DE 12 MOIS

5.1.1 - Cas général

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, lorsque le bénéficiaire a modifié substantiellement ses productions ou son programme d'investissement **avant le terme des 12 mois suivant l'installation, le préfet refuse l'avenant et prend une décision de déchéance en fonction de la nouvelle situation du bénéficiaire.**

Le Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'un avenant ne peut être agréé dans les 12 premiers mois de l'installation, le PDE devant être réfléchi avant son dépôt. Il y a donc lieu de considérer a fortiori qu'aucun avenant ne peut (sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles) être déposé dans la période comprise entre l'examen avec avis favorable de la CDOA et la date d'installation retenue dans le certificat de conformité.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas le délai d'un an pour s'installer, le préfet annule sa décision d'octroi des aides (cf. fiche 11 point 9.). Un avenant ne peut proroger le délai d'un an dont dispose le candidat pour s'installer. Cependant, pour un cas de force majeure dûment justifié, si le candidat ne peut pas respecter ce délai de 12 mois, le préfet, après avis de la CDOA, pourra lui accorder un délai supplémentaire, qui ne pourra excéder 6 mois. Au terme de ce délai supplémentaire, si les conditions d'installation ne sont pas satisfaites, le préfet annule sa décision d'octroi des aides.

5.1.2 - Cas du dépôt d'un avenant en première année suivant l'installation

Un certain nombre de modifications peuvent être librement faites par le jeune agriculteur en 1ère année d'installation et déclarées dans la fiche annuelle de suivi, selon les modalités fixées en annexe N°13.
Par ailleurs, des avenants simplifiés ou avec passage en CDOA peuvent réalisés en 1ère année, à titre exceptionnel, dans le cas particulier d'évènements imprévisibles par le jeune agriculteur lors de l'établissement de son PDE. Ces événements sont limités aux cas de force majeure ou aux cas de circonstances exceptionnelles.

5.1.2.1 - La force majeure :

Celle-ci est définie à l'article 47 du règlement communautaire n° 1974/2006 du 15 décembre 2006. Cette définition est reprise au point 2.1 de la fiche 12.

5.1.2.2 - **Les circonstances exceptionnelles** :

Les circonstances exceptionnelles ne peuvent être retenues que si la situation rencontrée par le jeune agriculteur répond aux trois caractéristiques cumulatives suivantes :

- Ne pas être prévisibles au moment du dépôt du PDE,

et - Ne pas dépendre d'une raison de convenance du jeune agriculteur,

et - Impacter le projet d'installation de telle sorte que le dépôt d'un avenant est rendu obligatoire.

Il est possible de distinguer certaines circonstances exceptionnelles. Cette liste n'est cependant pas exhaustive et tout nouveau cas devra être apprécié en fonction de la règle générale précédemment citée.

1°- le matériel

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La casse inopinée de matériel, lorsqu'il s'agit d'une casse « définitive » entraînant le remplacement et le rachat d'un autre matériel ou lorsqu'il s'agit d'une panne nécessitant une réparation disproportionnée par rapport à la valeur du bien. Dans cette hypothèse, l'avenant de 1ère année est admissible sur justificatifs.
- La rénovation d'une stabulation suite à un problème de qualité de lait peut, sur une attestation du vétérinaire ou du contrôle laitier, justifier un avenant, sous les réserves mentionnées au 2ème alinéa du 6° ci dessous.

Ne relèvent pas des circonstances exceptionnelles :

- Une demande d'achat résultant d'un choix délibéré du jeune, même lié à certaines pratiques commerciales attractives.
- L'option de financer en prêt bonifié en 1ère année du matériel non prévu dans le PDE ou une acquisition de matériel plus performant que celui prévu. L'achat devra donc être différé.
- L'achat résultant d'une insuffisante préparation ou insuffisante maîtrise du projet.

2°- la libération de terres

Relève des circonstances exceptionnelles :

- Une disponibilité des parcelles non prévisible lors du dépôt du PDE, si cette reprise conforte le projet et sa viabilité et entraine une variation supérieure au seuil de l'annexe N°13.

3°- la vérification du Taux Maximum d'aides publiques (TMAP)

Relève des circonstances exceptionnelles :

- La modification du PDE en 1ère année après vérification du Taux Maximum d'aides publiques (TMAP) au moment de l'instruction des aides prêts bonifiés/PMBE. Cette vérification du TMAP ne se fait pas au moment de la constitution du PDE. Par conséquent, une éventuelle correction du prêt MTS-JA ne correspond pas à un motif de convenance personnelle du jeune, mais s'impose à lui, car il ne pouvait prévoir précisément les "assiettes" de financement PB/PMBE.

4°- le rachat de cheptel

Relève des circonstances exceptionnelles :

- Le rachat d'une partie ou de l'ensemble des animaux rendu indispensable, par une épizootie ou par de la mortalité en raison d'un problème d'hygiène, sans que le jeune soit délibérément à l'origine de la situation et qui entraine une variation supérieure au seuil de l'annexe N°13..

Ne relève pas des circonstances exceptionnelles :

- Le rachat d'une partie des animaux suite à une mortalité ou à des problèmes d'hygiène ou à des mauvais traitements imputables au jeune agriculteur (à recouper au préalable avec les services compétents, PV pour maltraitance, etc.) et qui entraine une variation supérieure au seuil de l'annexe N°13.

5°- des difficultés d'ordre familial, sociétaire ou juridique (à justifier),

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- Le divorce d'avec le conjoint qui conserve une partie des terres, obligeant de ce fait le jeune agriculteur sous engagement à revoir son projet, par exemple à louer d'autres parcelles.
- Le décès ou le départ brutal d'un autre associé, ce qui oblige les associés restants, dont le jeune agriculteur concerné, à revoir la forme juridique de l'exploitation, par exemple, à modifier les statuts de la société ou à racheter du matériel détenu en propriété ou en copropriété par le sortant.
- La défection inopinée d'un propriétaire qui devait louer des terres pour agrandir l'exploitation en 1ère année et qui décède ou est mis sous curatelle ou refuse de signer le bail.

5.2 - PROCÉDURE

La règle générale est que, pour toute modification de projet supérieure aux seuils indiqués à l'annexe N°13, un avenant soit préalablement déposé auprès du préfet.

Il peut être accepté, au vu des fiches déclaratives de suivi, le dépôt d'avenant de régularisation pour des modifications déjà réalisées avant la mise en place de cette nouvelle procédure. Ces avenants seront à traiter conformément à la procédure de la présente circulaire et devront être rejetés s'ils font apparaître une inéligibilité du bénéficiaire et notamment au regard du revenu disponible agricole qui ne pourra être inférieur au SMIC. Il sera par ailleurs vérifié que les avenants de première année sont effectivement motivés par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Les avenants sont gérés selon deux procédures en fonction de leur impact sur le PDE. Les évolutions majeures doivent faire l'objet d'un avenant nécessitant un passage en CDOA.

Tout avenant faisant apparaître un revenu disponible agricole prévisionnel inférieur à 1 SMIC pour le nouvel installé **n'est pas recevable.**

5.2.1 - Cas d'établissement d'avenants examinés CDOA

Les seuils sont indiqués à l'annexe N°13.

Certains seuils se réfèrent à une variation du montant des investissements, de la SAU ou des effectifs. Cette variation peut être une augmentation ou une diminution.

Pour les modifications du programme d'investissement, le seuil de 25 % annuel se calcule sur la base **du montant total des investissements prévus durant les 5 années de PDE , y compris la reprise.**

Le seuil de 50 % concernant les nouveaux investissements est quant à lui un seuil pluriannuel sur les 5 ans du PDE. Pour vérifier son respect, il est donc nécessaire de tenir un compteur afin cumuler l'ensemble des nouveaux investissements sur la durée du PDE. L'ensemble des avenants déjà validés n'ayant pas fait l'objet d'une mise à jour de PDE devront entrer dans ce cumul. Seul le dépôt d'un avenant avec passage en CDOA réactualisant les données du PDE permet de remettre ce compteur à zéro.
L'utilisation de ce compteur débute avec les nouveaux investissements indiqués dans la première fiche de suivi du jeune agriculteur. D'éventuels investissements non prévus au PDE réalisés sur les années précédentes ne sont pris en compte que dans le cadre d'une régularisation (voir cas n°2 du paragraphe 4.1.3).

Ex. Le programme d'investissements d'un jeune (reprise et investissements) s'élève à 250 000 € sur la durée du PDE :

- *La première année, il réalise 50 000 € d'investissements non prévus. Ces investissements représentent 20 % du total du plan d'investissement. Le jeune n'a pas d'obligation de dépôt d'avenant car les modifications proposées restent sous le seuil de 25 % par an.*
- *En année 3, il réalise 55 000 € d'investissements non prévus soit 22 % du total des investissements. Le jeune n'a pas d'obligation de dépôt d'avenant (<25 % / an) et son compteur pluriannuel est de 20 % + 22 % = 42 %.*
- *En année 4, il réalise 23 000 € de nouveaux investissements soit 9 % du total des investissements. Le jeune doit donc déposer un avenant en CDOA car son compteur s'élève à = 42 % + 9 % = 51 % (>50 % sur 5 ans).*

L'anticipation d'un investissement ne concerne que l'investissement réalisé sur un exercice différent de celui prévu au PDE initial et entrainant une variation supérieure au seuil de l'annexe 13. Le report d'investissement n'a pas été retenu comme motif d'avenant. En effet, il est est apparu que les reports avaient peu d'impact sur le revenu pendant la durée du PDE.

Ex. Le programme d'investissements d'un jeune (reprise et investissements) s'élève à 250 000 € sur la durée du PDE. La construction d'un nouveau bâtiment prévue en année 3 du PDE pour 100 000 € est avancée en année 2. L'anticipation d'investissements d'élève donc à 40 % et est supérieure au seuil de 25 %. Le jeune devra donc déposer un avenant en CDOA.

La procédure implique l'examen obligatoire en CDOA. Après avis favorable de la CDOA, une décision préfectorale valide l'avenant au PDE.

5.2.2 - Cas nécessitant un avenant simplifié

Seuls sont concernés les investissements financés par des prêts bonifiés MTS-JA en cas de nouvel investissement non prévu au PDE et entrainant une variation inférieure ou égale à 25 % du total des investissements ou le remplacement d'un investissement par un autre.

L'avenant doit respecter le modèle en annexe N°10 de la présente circulaire.

Tout avis défavorable ou toute obligation de déposer un avenant avec passage en CDOA doit être notifié à l'intéressé par courrier de la DDT/DDTM/DAF.

6. - SAISIE DES MODIFICATIONS DU PDE SUR OSIRIS

6.1 - LES AVENANTS AVEC PASSAGE CDOA

La saisie de ce document est obligatoire sur OSIRIS. Pour chaque avenant ayant fait l'objet d'un avis favorable ou défavorable en CDOA, la DDT/DDTM/DAAF créée sur OSIRIS un sous-dossier en passant par le module "décision modificative avec instruction" à partir du dossier initial du jeune agriculteur. Les modifications du projet devront y être saisies dans l'onglet demande. Cependant, **il est impératif de conserver la date de dépôt de la demande initiale d'aide du jeune agriculteur et de ne pas la remplacer par la date de dépôt de l'avenant.**

6.2 - LES AVENANTS SIMPLIFIES ET LES FICHES DE SUIVI

Il n'est actuellement pas possible de saisir ces documents sous OSIRIS. Cependant, une évolution du logiciel offrant cette possibilité sera prochainement mise à votre disposition. Le traçage des avenants simplifiés et des fiches de suivi devra dès lors se faire conformément à la procédure indiquée dans le guide d'utilisateur OSIRIS de l'ASP.

Annexe 10

AVENANT SIMPLIFIÉ
AU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION

L'avenant simplifié a pour objectif d'informer la DDT/DDTM en cas d'investissement financé par un prêt bonifié et non prévu au PDE entraînant une variation de moins de 25% du total des investissements avec reprise ou lors du remplacement d'un investissement prévu dans le PDE par un autre investissement.



Rappel : vous devez cocher les cases correspondant à votre situation

Document à retourner à la DDT/DDTM de (nom et adresse)

N°SIRET :..... N° PACAGE :.....

Je soussigné(e),

NOM :..... …..... ….. Prénom :.....

Adresse : ….....

demande, pour l'année 20.. , à pouvoir modifier mon plan de développement de l'exploitation (PDE) pour le motif suivant :

☐ ***Nouvel investissement non prévu au PDE, financé par un prêt bonifié***

Nature de l'investissement	Date d'acquisition prévisionnelle	Montant
…… ……	../../..	Du prêt MTS-JA : ….. € Coût total de l'investissement : ….. €

☐ ***Remplacement d'un investissement par un autre, financé par un prêt bonifié***

Ancien investissement prévu au PDE		Nouvel investissement		
Nature	Motif	Nature	Date prévue d'acquisition	Montant
…… ……	☐ Abandon de l'investissement ☐ Report de l'investissement ☐ Autre (à préciser) : …… ……	…… ……	../../..	Du prêt MTS-JA : ….. € Coût total de l'investissement : ….. €

☐ ***Je demande par ailleurs, pour l'année 20.. , première année d'activité suivant mon installation, à pouvoir bénéficier des circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure au motif suivant (à remplir uniquement dans le cas d'un avenant en première année) :***

……

……

Fait à ……, le ../../... Signature du déclarant

Avis de la DDT/DDTM

Favorable ☐ **Défavorable** ☐ **Dépôt d'un avenant en CDOA** ☐

Motif (si défavorable ou avenant non simplifié) **:** ……

……

Date : ..../..../.... **Signature de la DDT/DDTM :**

FICHE ANNUELLE DECLARATIVE DE SUIVI DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION

ANNÉE DE PDE : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

15/24

Annexe 11

IDENTIFICATION

NOM | Prénoms | Adresse

N° SIRET | N° PACAGE

Nom de la société 1 | Siège social 1

Nom de la société 2 | Siège social 2

VOTRE SITUATION

1- J'étais affilié à la protection sociale agricole comme : Chef d'exploitation ☐ Associé exploitant ☐ Cotisant solidaire ☐ Autre *(à préciser)* :

2- Emploi extérieur : Ma situation a été celle prévue PDE ☐ Je n'ai pas travaillé à l'extérieur ☐ J'ai travaillé à l'extérieur et mes revenus de l'année ont été de : €

3- Eléments comptables :

	Prévu au PDE	Réalisé au cours du dernier exercice comptable
EBE	€	€
Annuités LMT	€	€

Date d'ouverture de l'exercice comptable: .. / .. / ....

Date de clôture de l'exercice comptable : .. / .. / ....

STRUCTURE DE L'EXPLOITATION

Travail sur l'exploitation (UTH)	Prévu au PDE	Constaté fin d'exercice	Évolution envisagée *(non prévue au PDE)*	*Préciser l'année*
Chef d'exploitation ou associé	,	,	,	
Conjoint collaborateur	,	,	,	
Aide familial	,	,	,	
Salarié permanent	,	,	,	
Salarié temporaire	,	,	,	

Société		Prévu au PDE	Constaté fin d'exercice	Évolution envisagée* *(non prévue au PDE)*	*Préciser l'année*
Forme juridique *(jusqu'à 2 sociétés)*	1				
	2				
Vos parts sociales *(jusqu'à 2 sociétés)*	1	%	%	%	
	2	%	%	%	

STRUCTURE DE L'EXPLOITATION

Cultures et prairies prévues au PDE	SAU prévue au PDE	SAU cultivée de l'année	Évolution envisagée* *(non prévue au PDE)*	*Préciser l'année*
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
Nouvelles cultures *(non prévues au PDE)*		SAU cultivée de l'année	Évolution envisagée* *(non prévue au PDE)*	*Préciser l'année*
		ha	ha	
		ha	ha	
		ha	ha	

Types d'animaux prévus au PDE	Effectif prévu au PDE	Effectif détenu de l'année	Évolution envisagée* *(non prévue au PDE)*	*Préciser l'année*
Nouveaux types d'animaux *(non prévus au PDE)*		Effectif détenu de l'année	Évolution envisagée * *(non prévue au PDE)*	*Préciser l'année*

** renseignements facultatifs*

STRUCTURE DE L'EXPLOITATION

Autres activités :

Nature de l'activité	Prévu au PDE Quantité vendue	Unité	Marge brute totale	Réalisé fin d'exercice Quantité vendue	Unité	Marge brute totale	Evolution envisagée* (non prévue au PDE) Quantité vendue	Préciser l'année
			€			€		
			€			€		
			€			€		

Activité non prévue au PDE développée au cours du dernier exercice	Quantité vendue	Unité	Marge brute totale	Quantité vendue	Préciser l'année
			€		
			€		

AUTRES ENGAGEMENTS

Suivi technico-économique

J'ai réalisé le suivi technico-économique et financier prévu dans ma décision d'octroi des aides à l'installation et ayant donné lieu à une majoration de 500 € de ma DJA : ☐ Oui ☐ Non ☐ Non concerné

FEADER

J'ai apposé un panneau FEADER : ☐ Oui ☐ Non ☐ Non concerné

Comptabilité

Ma comptabilité est tenue conformément au plan comptable agricole : ☐ Oui ☐ Non ☐ Non concerné

Acquisition progressive de la capacité professionnelle

Je suis concerné(e) par l'acquisition progressive : ☐ Oui ☐ Non

J'ai obtenu le diplôme prévu au PPP : ☐ Oui ☐ Non

Je suis actuellement en formation pour obtenir ce diplôme : ☐ Oui ☐ Non

Je n'ai pas suivi la formation prévue pour obtenir ce diplôme : ☐ Oui ☐ Non

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 1 / 2

1- Investissements réalisés au cours du dernier exercice sans modification du PDE

Nature de l'investissement	Montant total	Mode de financement	Date de réalisation au cours de l'exercice	Modification du financement Montant total	Modification du financement Mode de financement	Investissement non réalisé
.....	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € (*En préciser la nature*) ..... Autofinancement : €	.. / .. /	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € (*En préciser la nature*) ..... Autofinancement : €	☐ Annulation de l'investissement ☐ Report de l'investissement *Préciser l'année*
.....	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € (*En préciser la nature*) ..... Autofinancement : €	.. / .. /	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € (*En préciser la nature*) ..... Autofinancement : €	☐ Annulation de l'investissement ☐ Report de l'investissement *Préciser l'année*
.....	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € (*En préciser la nature*) ..... Autofinancement : €	.. / .. /	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € (*En préciser la nature*) ..... Autofinancement : €	☐ Annulation de l'investissement ☐ Report de l'investissement *Préciser l'année*

(Suite du programme d'investissements ➔)

* *renseignements facultatifs*

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2 / 2

1- Investissements réalisés au cours du dernier exercice sans modification du PDE

Nature de l'investissement	Montant total	Mode de financement	Date de réalisation au cours de l'exercice	Modification du financement – Montant total	Modification du financement – Mode de financement	Investissement non réalisé
.....	€	MTS-JA : €	.. / .. /	€	MTS-JA : €	Annulation de l'investissement ☐
		Autre prêt : €			Autre prêt : €	Report de l'investissement ☐
		Subvention : € *(En préciser la nature)*			Subvention : € *(En préciser la nature)*	*Préciser l'année*
		Autofinancement : €			Autofinancement : €	
.....	€	MTS-JA : €	.. / .. /	€	MTS-JA : €	Annulation de l'investissement ☐
		Autre prêt : €			Autre prêt : €	Report de l'investissement ☐
		Subvention : € *(En préciser la nature)*			Subvention : € *(En préciser la nature)*	*Préciser l'année*
		Autofinancement : €			Autofinancement : €	

2- Modifications non prévues au PDE et réalisées au cours du dernier exercice

Motif	Nature de l'investissement	Montant total	Mode de financement	Date de réalisation au cours de l'exercice	Commentaire
Anticipation du calendrier PDE ☐ Report de l'exercice précédent ☐ Nouvel investissement ☐	.....	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € *(En préciser la nature)* ..... Autofinancement : €	.. / .. /	
Anticipation du calendrier PDE ☐ Report de l'exercice précédent ☐ Nouvel investissement ☐	.....	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € *(En préciser la nature)* ..... Autofinancement : €	.. / .. /	

3- Modifications non prévues au PDE et envisagées sur des exercices à venir *

Nature de l'investissement	Montant total	Mode de financement	Année prévisionnelle de réalisation	Commentaire
.....	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € *(En préciser la nature)* ..... Autofinancement : €	.....	

Fait à ..... **le** .. / .. / .... **Nom et prénom du déclarant :** .....

Signature du déclarant :

* *renseignements facultatifs*

Annexe 12
NOTICE DE REMPLISSAGE

Cette fiche a été conçue de manière à pouvoir être remplie par vous-même, en reportant des informations dont vous disposez dans votre PDE et votre comptabilité. Le recours à un service extérieur n'est pas exigé.

1- Généralités

En signant votre demande d'aide à l'installation, vous vous êtes engagé à faire part au préfet de toute modification de votre Plan de Développement de l'Exploitation (PDE). Cette notice a pour objet de faciliter les déclarations des modifications éventuellement réalisées au cours de la dernière année ou celles que vous prévoyez pour l'année à venir.

Cette fiche de suivi ne concerne que l'année écoulée. L'absence de suites données par les DDT/DDTM/DAAF après l'analyse de la fiche de suivi n'équivaut pas à une validation de la mise en œuvre de votre PDE sur les années précédentes. Pour d'éventuelles modifications antérieures de votre PDE non validées par la DDT/DDTM/DAAF, vous pouvez vous rapprocher des services des DDT/DDTM/DAAF afin de déterminer la nécessité d'un avenant de régularisation.

Les renseignements que vous fournirez pour l'année écoulée permettront de valider les modifications mineures de votre PDE. En cas de modifications plus importantes, la DDT/DDTM/DAAF vous informera de la nécessité de déposer un avenant si cela n'a pas déjà été fait

Rappel : Le non respect du PDE vous expose au remboursement de 30% de la DJA (article D.343-18-2 du code rural et de la pêche maritime). Les avenants de régularisation peuvent être rejetés par le préfet vous exposant au minimum à cette sanction . Il est donc préférable d'adresser un avenant au PDE avant la réalisation de la modification de votre projet.

2- Consignes de remplissage

Les renseignements contenus dans cette fiche sont identifiés selon 2 codes couleur :

- cases grisées : éléments figurant au PDE initial ou révisé à la suite d'un avenant. Ces éléments sont relatifs à l'année écoulée. Si ces cases ne sont pas pré-remplies, il vous appartient de reporter les informations et les chiffrages figurant dans votre PDE.

  Ex : vous recevez la fiche de suivi alors que vous êtes installé depuis 3 ans et 2 mois par rapport à la date d'installation figurant à votre certificat de conformité. Vous avez donc terminé votre 2e année d'engagement. Vous reporterez les données relatives à la 2e année de votre PDE. S'il a été modifié précédemment par un avenant en CDOA, dans ce cas, reprendre le PDE amendé par l'avenant.

- cases blanches : vous les complétez en fonction de la situation réelle de votre exploitation sur l'année écoulée (obligatoire) ou en fonction des évolutions non prévues dans votre PDE que vous envisagez pour l'année à venir (facultatif).

Page 1

Structure de l'exploitation : 2 blocs sont présents, le 1er concerne les cultures et le 2ème concerne le cheptel. Dans la colonne « Nouvelles cultures » ou « nouveaux types d'animaux » vous ne devez faire figurer que ce qui a été mis en culture lors de la dernière année écoulée et qui n'était pas prévu cette année là au PDE. Dans la colonne « évolution envisagée » vous devez indiquer les modifications projetées pour l'année à venir non prévues au PDE.

Ex : Le PDE prévoyait pour l'année concernée un assolement de 10 ha de maïs et 15 ha de blé. Cependant, pour diversifier ces cultures, l'exploitant a mis en place une production de pommes de terres sur une partie de ses terres. L'assolement effectif de la campagne est de 8 ha de maïs, 14 ha de blé et 3 ha de pommes de terres. Pour la saison suivante, l'exploitant prévoit d'augmenter la production de pommes de terres (10 ha) et de démarrer une production d'endives (1ha).

STRUCTURE DE L'EXPLOITATION

Cultures et prairies prévues au PDE	SAU prévue au PDE	SAU cultivée de l'année	Évolution envisagée* (non prévue au PDE)	Préciser l'année
Maïs	10 ha	8 ha	4 ha	2013
Blé d'hiver	15 ha	14 ha	10 ha	2013
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	
	ha	ha	ha	

Nouvelles cultures (non prévues au PDE)	SAU cultivée de l'année	Évolution envisagée* (non prévue au PDE)	Préciser l'année
Pommes de terre	3 ha	10 ha	2013
Endives	ha	1 ha	2013
	ha	ha	

* renseignements facultatifs

Page 2

Structure de l'exploitation : « Autres activités » : *Ex le PDE d'un exploitant prévoyait pour l'année 2011-2012 , 150 nuitées dans le cadre d'une activité de chambres d'hôtes et de 500 repas dans le cadre de la ferme auberge.*

STRUCTURE DE L'EXPLOITATION

Autres activités :

Nature de l'activité	Prévu au PDE			Réalisé fin d'exercice			Évolution envisagée (non prévue au PDE)	
	Quantité vendue	Unité	Marge brute totale	Quantité vendue	Unité	Marge brute totale	Quantité vendue	Préciser l'année
Chambres d'hôtes	150	nuitées	8000 €	140	nuitées	7500 €		
Ferme auberge	500	repas	5000 €	600	repas	4000 €		
			€			€		
Activité non prévue au PDE développée au cours du dernier exercice				Quantité vendue	Unité	Marge brute totale	Quantité vendue	Préciser l'année
						€		
						€		

Autres engagements : « FEADER » , un panneau ou une plaque doit être posé à l'entrée du bâtiment du bâtiment principal. Les modèles à appliquer sont disponibles auprès des Chambres d'agriculture ou des DDT/DDT/DAAF

Programme d'investissements :

« 1- Prévu au PDE » : *Ex : le PDE prévoyait l'achat d'un tracteur neuf financé pour 50 000 € par un prêt MTS-JA et 10 000 € par un prêt du marché et d'une désileuse financé à 20 000 € par un prêt au taux du marché et à 5 000 € par de l'autofinancement. Au cours de l'année écoulée, l'exploitant a acquis un tracteur d'occasion mais n'a pas réalisé l'achat de la désileuse qu'il prévoit pour l'année suivante.*

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 1 / 2

1- Investissements réalisés au cours du dernier exercice sans modification du PDE

Nature de l'investissement	Montant total	Mode de financement	Date de réalisation au cours de l'exercice	Modification du financement : Montant total	Modification du financement : Mode de financement	Investissement non réalisé
Tracteur	60000 €	MTS-JA : 50000 € Autre prêt : 10000 € Subvention : € (En préciser la nature) ..... Autofinancement : €	01 / 02 / 2012	40000 €	MTS-JA : € Autre prêt : 35000 € Subvention : € (En préciser la nature) ..... Autofinancement : 5000 €	Annulation de l'investissement ☐ Report de l'investissement ☐ Préciser l'année
Désileuse	25000 €	MTS-JA : € Autre prêt : 20000 € Subvention : € (En préciser la nature) ..... Autofinancement : 5000 €	.. / .. /	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € (En préciser la nature) ..... Autofinancement : €	Annulation de l'investissement ☐ Report de l'investissement ☒ Préciser l'année 2013
....	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € (En préciser la nature) ..... Autofinancement : €	.. / .. /	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € (En préciser la nature) ..... Autofinancement : €	Annulation de l'investissement ☐ Report de l'investissement ☐ Préciser l'année

« Subvention (En préciser la nature) : » *Vous devez préciser le nom du programme d'aide dont vous avez bénéficié pour cet investissement Par ex. PMBE ou PVE*

Programme d'investissements :

« 2- Non prévu au PDE et réalisé au cours du dernier exercice » : *Ex : l'exploitant a fait l'acquisition d'un round baller pour 15 000 € suite à une casse de matériel. Cet achat n'était prévu au PDE que 2 ans plus tard.*

« 3- Non prévu au PDE et envisagé sur les exercices à venir » : Ex : l'exploitant informe la DDT/DDTM qu'il souhaite réaliser l'irrigation d'une partie de ses terres au cours de l'année à venir soit un coût total de 10 000 €.

2- Modifications non prévues au PDE et réalisées au cours du dernier exercice

Motif	Nature de l'investissement	Montant total	Mode de financement	Date de réalisation au cours de l'exercice	Commentaire
Anticipation du calendrier PDE ☒ Report de l'exercice précédent ☐ Nouvel investissement ☐	Round-baller	15000 €	MTS-JA : € Autre prêt : 15000 € Subvention : € (En préciser la nature) ..... Autofinancement : €	01 / 06 / 2012	Casse de l'ancien matériel
Anticipation du calendrier PDE ☐ Report de l'exercice précédent ☐ Nouvel investissement ☐	....	€	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € (En préciser la nature) ..... Autofinancement : €	.. / .. /	

3- Modifications non prévues au PDE et envisagées sur des exercices à venir *

Nature de l'investissement	Montant total	Mode de financement	Année prévisionnelle de réalisation	Commentaire
Matériel d'irrigation	10000 €	MTS-JA : € Autre prêt : € Subvention : € (En préciser la nature) ..... Autofinancement : 10000 €	2013	

Votre fiche de suivi doit être retournée à la Chambre d'agriculture au plus tard dans les **6 mois** suivant votre date d'anniversaire d'installation figurant dans votre certificat de conformité.

Annexe 13

<table>
<tr><th>Modification juridique</th><th>Modification du programme d'investissements</th><th>Évolution des productions et des conditions de production</th></tr>
<tr><td colspan="3">PAS D'AVENANT
(Les modifications non citées font l'objet d'une information par la fiche annuelle)</td></tr>
<tr><td></td><td>AVENANT SIMPLIFIÉ
(validation par le préfet sans passage en CDOA)
➢ Nouvel investissement non prévu au PDE et faisant l'objet d'un financement par l'intermédiaire d'un prêt bonifié entrainant une variation inférieure ou égale à 25 % du total des investissements avec reprise* (obligation relevant de l'article D343-17 du CRPM).

➢ Remplacement d'un investissement financé par un prêt bonifié prévu dans le PDE par un autre investissement, de classe OSIRIS différente.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">AVENANT
(validation par le préfet avec passage en CDOA)</td></tr>
<tr><td>➢ Modification d'un des éléments ayant une influence sur le montant des aides accordées consécutif à :
• changement d'exploitation,
• passage du statut d'ATS à ATP et réciproquement

➢ Arrivée ou départ d'un associé</td><td>➢ Nouveaux investissements non prévu au PDE entrainant une variation de plus de 25 % par an ou plus de 50 % sur 5 ans du montant total des investissements avec reprise

➢ Modification du montant des investissements entrainant une variation de plus de 25 % par an du montant total des investissements avec reprise

➢ Anticipation d'un investissement d'un montant supérieur à 25 % du montant total des investissements avec reprise.</td><td>➢ Variation de plus de 25 % par an des effectifs d'animaux par rapport au PDE (productions existantes)

➢ Variation importante de la nature des productions (à l'appréciation de la DDT)

➢ Variation de surface pondérée végétale de plus de 25 % par an par rapport à la SAU prévue au PDE.</td></tr>
</table>

Annexe 14

Entête

XXXXXX
nom, prénom *dénomination sociale*

Xdfg bfzcC *lieu-dit* | **XXXXX** *code postal* | **DFZAVQSFVA** *commune (siège exploitation)* | Zone Plaine / Zone défavorisée / Zone Montagne ☐

Fiche de synthèse PDE

DEMANDEUR Age ____

Situation familiale ____ Statut [x] ATP [ ] ATS

Diplôme (s) ____

CONTEXTE : *environnement familial, conditions de reprise, contraintes particulières ….*

TRAVAIL	Début	Fin
UTAF		
Associés		
Salariés (ETP)		

PROJET *dont évolution des moyens de production*
si besoin commentaires sur la modification de consistance

PRODUCTION &COMMERCIALISATION :

Productions	Surface ou effectif			Rdt			Prix unitaire	MB ex5
	Ex1	Ex 5	unité	Ex1	Ex5	unité		

Nbre UGB ____ Chargt /ha ____ Surface fourragère (ha) ____ Surface « retournement de prairies (ha) ____

	Avant installation	Demande	Repris	Total prévu dans PDE
Droits plantation (ha)				
DN				
DT				
DP				
Quotas betteraviers(T)				
PMTVA (nbre)				
Quotas laitiers (litres)				
DPU (nbre)				

Valeur moyenne DPU ____

Mode de commercialisation envisagé :

Autres commentaires

SOCIETE

Associés exploitants	Pourcentage de parts sociales				
	Ex1	Ex2	Ex3	Ex4	Ex 5
Associés non exploitants					

Commentaires *(éléments spécifiques du montage sociétaire ,…)*

FONCIER

	Début	Fin
Total SAU		
Dont surface du JA		

Commentaires sur la perennité du foncier , projets d'acquisitions prévus dans PDE :

PLAN FINANCEMENT :*aspects spécifiques*

Investissements			MTS JA			Prêt bancaire			
Exercice	Objet	Montant	Montant prêt	Taux	Durée bonif	Montant prêt	Taux	Subv	Autofi
Total reprise JA									
1									
1									
Total exploitation									
Total général									

Le montant total de la subvention équivalente s'élève à

DONNEES ECONOMIQUES

Résultats	Ex 1	Ex 2	Ex 3	Ex 4	Ex 5
Produit total					
EBE					
Résultat courant					
Total des Annuités					
Dont Annuités du jeune agriculteur					
Fermage de l'exploitation , versé à des tiers					
Montant DPU/produit (%)					
EBE / produit (%)					
Annuités / EBE (%)					
Revenu disponible total (4) **Revenu disp./chef expl**					
Tréso. avant prélèv.					
Prélèvements privés totaux (3)					
Dont prélèvements privés du jeune agriculteur					
Revenus extérieurs du jeune agriculteur					
Marge de sécurité exploitation (4-3)					

Annexe 15

Note de cadrage : articulation rôle des PII et des Chambres d'agriculture sur l'information individuelle

Selon le décret n°2009-28 du9/1/2009 et la circulaire de juillet 2011 sur les modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation

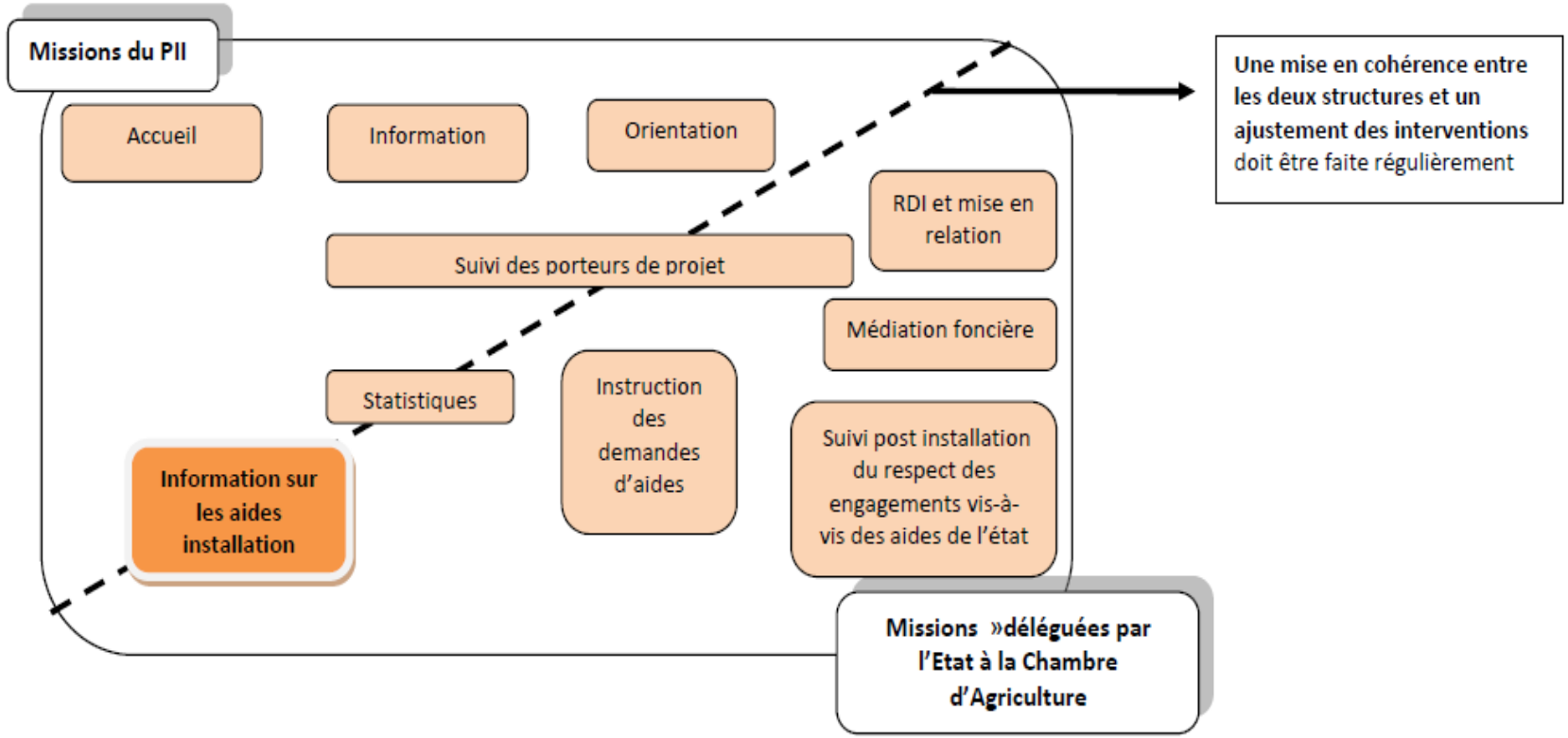
Rappel préalable :

- **Il est important de conserver un Point info installation, avec un lieu d'accueil dédié, ouvert à l'ensemble des candidats à l'installation et proposant une information pluraliste,**
  - comme indiqué dans le cahier des charges : *« Notamment en matière d'orientation, elles s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier, quels que soient le profil, l'origine, ou la nature du candidat à l'installation (…). Le PII permet aux porteurs de projets en agriculture, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides, d'accéder à tout type d'informations concernant l'installation agricole. »*[1]
  - pour veiller à conserver une distinction (réglementaire et financière) entre le PII et les missions de service public car :
    - le PII accueille tous les porteurs de projet, qui souhaitent s'installer avec ou sans les aides, et quelque soit le degré de maturité du projet
    - le PII permet de centraliser et diffuser l'information sur l'ensemble des possibilités d'accompagnement

- ***« L'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole doit orienter systématiquement les porteurs de projet vers le Point Info Installation dès lors qu'ils manifestent un projet d'installation en agriculture à plus ou moins long terme ».*** [2]
- **Le PII est un passage obligé dans le cadre du PPP**

Ses missions doivent être articulées avec les missions déléguées aux Chambres d'Agriculture dans le cadre de l'arrêté du 28 mars 2011.

Les missions de chacun :



[1] Article D.343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs
[2] Id.

Sont présentés ici les rôles spécifiques en matière d'information sur l'installation et remplies par le PII, le CEPPP et les CA dans le cadre de la mission de service public. L'enchainement des étapes sera adapté aux contraintes locales.

Besoins	Rôle du PII	Rôle CEPPP	Rôle information MSP Chambre
Connaître les spécificités du métier (1ère info sans projet spécifique) Connaître le monde agricole	Discussion sur le métier : présentation générale des filières, des compétences requises…		
Recherche de foncier et corps de ferme	Orientation vers le RDI		Entretien avec le conseiller RDI : - explication fonctionnement - répond aux questions - remise de documents - présentation des manifestations locales sur installation/transmission
S'installer dans les meilleures conditions	Mise à disposition de l'autodiagnostic PPP Evaluation de la maturité du projet Présenter un panorama des démarches à l'installation et des aides possibles (Conseil régional, Etat, filières, PIDIL….) Mise en relation avec les conseillers PPP et/ou orienter vers les conseillers spécifiques projet (filières, conseil global …) *Remise de plaquettes sur les personnes ressources, les aides financières et les démarches* Référent du porteur de projet pour obtention d'informations complémentaires durant les démarches installation et notamment en amont du PPP	Mise en œuvre de l'entretien PPP (financé par l'Etat pour les demandeurs d'aides à l'installation) Suivi du parcours de professionnalisation	Information personnalisée au regard des aides à l'installation (Aides à l'installation et PIDIL) Calendrier personnalisé des démarches Information sur les engagements et les conditions de leur respect *Remise de plaquettes sur personnes ressources, les aides financières et les démarches*